

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 21/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES**

USINE DE CUINCY  
341 RUE F ANICOT BP 507  
59553 Cuincy

Références : 2025-V1-246  
Code AIOT : 0007001044

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2025 dans l'établissement LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES implanté 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée de manière inopinée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL et à porté sur la thématique relative aux conditions d'exploitation des 5 TAR du site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
- 341, rue François Anicot BP 507 59553 Cuincy
- Code AIOT : 0007001044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS MARQUES (LNUF MARQUES) exploite sur le site de Cuincy une usine de fabrication de produits laitiers frais (yaourts, desserts...). La capacité de production autorisée pour le site est de 137 000 tonnes par an.

L'établissement est principalement soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 3642-2 de la nomenclature des ICPE (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Les activités de l'usine de Cuincy sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 modifié par les arrêtés des 27 mai 1999 (implantation d'une nouvelle ligne de cuisson de desserts et construction d'un atelier de desserts cuits) et 7 novembre 2006 (implantation de 2 nouveaux fours, d'une nouvelle ligne de fabrication, augmentation de la production et mise à jour de la liste des installations classées).

L'usine dispose également d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes ou TAR). Ces équipements, qui fonctionnent sous couvert de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001, permettent de refroidir les circuits d'ammoniac, les circuits de fluides frigorigènes, les compresseurs d'air, ou servent pour la climatisation du conditionnement de yaourts.

L'établissement est soumis à la directive IED.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Biocodes / Légionnelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Plans de surveillance et d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	concentrations en Lp		
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
8	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point VI	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels associés aux constats effectués l'inspection a relevé un point non-conforme pour lequel il est demandé à l'exploitant de réaliser une action corrective. Deux justificatifs sont attendus, ils concernent la stratégie de traitement des TAR.

Des observations / remarques ont également été émises, elles figurent au sein des points de contrôle ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</b>
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. <b>Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans</b> , de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur : [...]
<b>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : [...]</b>
<b>Constats :</b>
Le nom de la personne référente est précisé dans l'AMR et au sein des différents documents qualité s'y rapportant.
Le plan de formation de cette personne a été vu en séance, il comprend l'ensemble des items prévus par la réglementation.
Sa dernière formation date de moins de cinq ans (attestation de formation du 09/06/2021) et s'est déroulée autour de 3 modules en lien avec l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et dont le contenu complet, conforme à ce qui est prévu par la réglementation, a pu être examiné.

Cette même personne était présente le jour du contrôle et nous a accompagné lors de la visite terrain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

**a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation.** Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

**L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :**

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent.

Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

**Constats :**

L'AMR a été présenté en séance. La dernière mise à jour date de mars 2024.

Le document n'a pas été examiné de manière approfondie, toutefois il est constaté la présence :

- du descriptif des installations ;
- du schéma de l'installation globale ainsi que de chaque circuit de TAR ;
- d'une analyse de risques réalisée pour chaque tour. Chaque analyse reprend les différents facteurs de risques présents sur les installations ainsi que les mesures de maîtrise existantes et/ou à mettre en place. L'absence de bras mort y est précisé (vu pour les tours B7 et B8).

La qualité de l'eau d'appoint, provenant du forage F5 du site (à laquelle du chlore est ajouté), est évaluée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plans de surveillance et d'entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
<p><b>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation</b> visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p> <p>[...]</p> <p><b>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre</b>, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p><b>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures.</b> En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>[...]</p>
<p><b><u>Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1</u></b></p> <p><b>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NFT90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</b></p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention <b>URGENT &amp; IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU</b>.</p> <p>Ce document précise :</p> <p>[...]</p> <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service</p>

de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

#### **Constats :**

Le plan d'entretien a été présenté en séance (dernière MAJ du 28/02/2024). Le document inclut la stratégie de traitement des TAR. Un chapitre spécifique à la qualité de l'eau et à sa surveillance est présent.

Le plan d'entretien est transcrit en procédure qualité (procédure Q-QM-P005), la qualité et la chloration de l'eau sont surveillées à différents stades (à la source, aux points d'utilisation,...).

Le plan d'action 2024, en lien avec l'AMR a également été vu en séance.

L'exploitant a également présenté son plan de surveillance. Le contenu n'a pas été examiné de manière approfondie, toutefois sont présents :

- les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* (Lp) ;
- la description des actions curatives et correctives incluant les produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation (quantités injectées,...).

Les procédures relatives aux dérives de la concentration en Lp ont été présentées par l'exploitant :

- dépassement supérieur à 100 000 UFC : le §7.4 du registre des tours précise les actions à mener en cas de dépassement (MAJ le 14/06/2021) en lien avec la procédure de nettoyage des tours en cas de dépassement supérieur à 100 000 UFC également présentée en séance. La fiche d'information à l'inspection y est incluse ;
- présence de flore interférente ;
- arrêt immédiat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif et stratégie de traitement

**Prescription contrôlée :**

**26.I.1.b Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.**

**26.I. Traitement préventif** L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. **Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.** En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. **Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.**

[...]

#### **Constats :**

La stratégie de traitement a été vue en séance pour chaque TAR, celle-ci est jointe au plan d'entretien.

Les produits utilisés sont les mêmes pour l'ensemble des tours, seules les concentrations diffèrent en fonction des circuits.

L'exploitant injecte ainsi :

- biocide oxydant (AQUALEAD BC 16 C) en continu ;
- biocide non oxydant (BNO) (BIOMATE MBC 781) en choc tous les 15 jours (le jeudi).

La fiche de stratégie de traitement précise les produits de décomposition, ainsi que leur concentration, susceptibles de se retrouver dans les rejets de l'installation.

**Observation n°1 :** Le biocide non oxydant est injecté en choc tous les 15 jours, or il est indiqué dans les différentes fiches de stratégie de traitement qu'il est injecté toutes les semaines. Il convient de mettre en cohérence les fiches et les pratiques.

**Observation n°2 : la réglementation prévoit que** « l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée ». L'injection d'un BNO en choc tous les 15 jours alors qu'un biocide oxydant est injecté en continu doit être justifiée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de justifier le choix d'un traitement via un BNO, par choc, à une fréquence prédéterminée et fixe, en complément du traitement par injection en continu d'un biocide oxydant.

Transmettre les fiches de stratégie de traitement à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

a) **La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle** pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

[...]

**e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

**Constats :**

La fréquence d'analyse est mensuelle. Les différents rapports ont été vu pour l'année 2025 et sont transmis via l'application GIDAF.

Le rapport d'analyse de janvier 2025 de la tour B7 a été examiné. Le prélèvement a été réalisé par la société SILIKER-MERIEUX le 22/01/2025, le "choc" précédent ayant eu lieu le 16/01/2025 soit plus de 48 heures avant le prélèvement. L'analyse a eu lieu le lendemain.

**Observation :** Il est constaté sur l'application GIDAF des retards de transmission pour les mois de janvier, mars et avril 2025. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de respecter le délai de 30 jours après le prélèvement pour la transmission des résultats.

Sur place, les points de prélèvements sont bien identifiés (cf photos).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Nettoyage préventif annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

c) **Nettoyage préventif de l'installation**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.[...]

**Constats :**

Le dernier rapport de nettoyage annuel a été vu pour la tour B9 (réalisé le 02/04/2025). L'AMR précise la fréquence et les modalités de nettoyage de chaque tour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Stockage des produits biocides et autres.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Les produits dangereux présents, observés sur le site et correspondants à la stratégie de traitement des tours sont :

- biocide oxydant : AQUALEAD BC 16C ;
- biocide non oxydant : BIOMATE MBC 781.

Les FDS de ces produits ont été vus en séance et transmis par l'exploitant par courriel du 27/06/2025.

Les conditions de stockage sont en adéquation avec les préconisations des FDS.

Les produits sont en quantité limitée sur le site. Ils sont stockés sur rétention.

L'attestation de compatibilité entre ces deux des produits à également été vue en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il a été observé au niveau de la TAR B8 deux bidons de BIOMATE qui n'étaient pas sur rétention (cf photos). Il convient de retirer ces bidons ou de les stocker sur rétention (comme c'est le cas au niveau des autres TAR du site) et d'en transmettre la preuve à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Dispositions relatives à la protection des personnels**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 point VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions de code du travail, l'exploitant met à la disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques ;

[...]

Un panneau apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

[...]

**Constats :**

Le jour de l'inspection, des masques et des lunettes de protection ont été mis à disposition de l'ensemble des personnes présentes.

La visite terrain a permis de constater la présence de panneaux signalant l'obligation de port des EPI (cf photos). L'accès aux TAR est limité (présence de barrières).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

Point de contrôle n°5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp



Points de prélèvement

Point de contrôle n°8 : Stockage des produits biocides et autres



Rétention biocide AQUALEAD

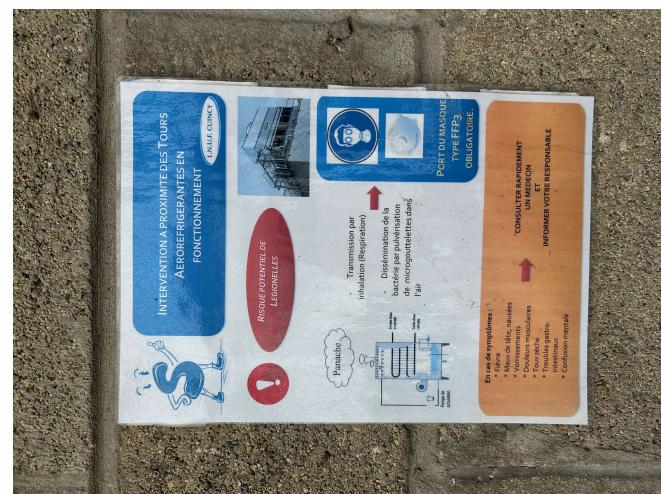


Stockage BIOMATE TAR B8 – sans rétention

**Point de contrôle N°9 : Dispositions relatives à la protection des personnels**



Port des EPI



Affichage des risques